

GUY LAHMY
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : **25 francs**,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, civile et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (**compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat**).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète **55 fr.**
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
réglementaires } **90 francs**
et judiciaires }
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 2231 bis a été publié le 2 août 1955 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Légalisation de signature. — Subdélégation.
Décision du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1955 donnant subdélégation en matière de légalisation de signature 1194

Drawback.
Arrêté du directeur des finances du 27 juillet 1955 fixant les taux moyens de remboursement applicables du 6 mai au 31 décembre 1955 aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback 1194

Chasse.
Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 15 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse 1194

TEXTES PARTICULIERS.

Ksiba, Sidi-Daoul. — Dépôts d'explosifs.
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 juillet 1955 relatif à l'aménagement d'un dépôt d'explosifs par la Société minière de Ksiba 1195

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 22 juillet 1955 relatif à l'augmentation de la capacité du dépôt d'explosifs de l'Office chérifien des phosphates à Sidi-Daoui 1196

Société coopérative d'habitation.

Décision du comité permanent des habitations à bon marché du 8 juillet 1955 portant agrément de la société coopérative d'habitation « Ma Demeure » 1196

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature 1196

Arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel .. 1196

TEXTES PARTICULIERS.

Direction de l'intérieur.
Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur 1197

Direction des services de sécurité publique.
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 29 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées 1197

Direction des finances.
Arrêté du directeur des finances du 30 juin 1955 modifiant l'arrêté du 14 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des services des régies financières (impôts, perceptions, enregistrement et timbre) et des domaines .. 1198

1091

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1955 portant ouverture d'un examen probatoire pour l'emploi de commis de la direction des travaux publics 1198

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) allouant des indemnités de déplacement aux élèves de l'école de prospection et d'études minières effectuant des courses géologiques ou des travaux de topographie 1198

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 25 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois ingénieurs des travaux publics 1199

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants 1199

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juin 1955 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952, au profit des facteurs télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements 1200

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs. 1200

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation .. 1201

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur 1201
Nominations et promotions 1201
Admission à la retraite 1209

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1209
Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 1210
Additif au « Bulletin officiel » n° 2208, du 18 février 1955, pages 304 et 305 1210
Avis aux importateurs 1210
Renouvellement de l'accord commercial franco-chinois du 12 mai 1954 1210
Prorogation de l'accord commercial franco-autrichien du 16 juin 1954 1211
Accord commercial franco-tchécoslovaque du 25 juin 1955 1211

TEXTES GÉNÉRAUX**Subdélégation en matière de légalisation de signature.**

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1955 complétant la décision du 12 avril 1954 (B.O. du 14 mai 1954), subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est également donnée, dans les villes où il en existe, au chargé des affaires marocaines, pour légaliser les signatures des fonctionnaires marocains et des agents de l'autorité administrative chargés d'établir ou de viser les actes de notoriété, établis dans les conditions prévues par le dahir du 21 juillet 1936, qui doivent être produits hors du territoire de l'Empire chérifien.

Arrêté du directeur des finances du 27 juillet 1955 fixant les taux moyens de remboursement applicables du 6 mai au 31 décembre 1955 aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;
Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1955 accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité ;

Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 12 juillet 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après entrant dans la composition des fils et câbles isolés pour l'électricité seront remboursés, pour les exportations desdits fils et câbles effectuées du 6 mai au 31 décembre 1955, d'après les taux moyens fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

Fils de cuivre pur	3.612 francs
Caoutchouc naturel pur	3.062 —
Feuillard d'acier	1.230 —
Matières plastiques :	
polythène pur	4.462 —
autres	2.500 —

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera d'après les poids nets de ces divers produits constitutifs.

Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant, pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant.

Rabat, le 27 juillet 1955.

PH. DE MONTREMY.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 15 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse, et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 3, les 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 5, les 1^{er}, 3^e, 6^e, 7^e et dernier alinéas de l'article 7, et l'article 10 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Sont formellement interdits :

« La chasse en temps de neige ;

« La chasse au sloughi ;

« La chasse au furet ;

« La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, jacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, sauf l'exception prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

« L'emploi de drogues, procédés bactériens, virus ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier ;

« La chasse en battue

« Article 5. — Destruction des nuisibles. — Les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf le feu, les virus et les procédés bactériens :

« 1^o Les belettes (*Mustela numidica*), chacals (*Canis lupaster*), chats sauvages (*Felis lybica*), genettes (*Genetta genetta afro*), loutres (*Lutra lutra splendida*), mangoustes (genre *Herpestes*), putois (*Putorius furo*), renards (genre *Vulpes*) ;

« 2^o (Sans changement.)

« Toutefois, en application de la réglementation sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéreuses (dahir du 2 décembre 1922, modifié par le dahir du 6 avril 1928 ; arrêté directeur du 1^{er} mars 1930, complété par l'arrêté du 30 mars 1932), l'emploi de telles substances n'est autorisé que pour la destruction des espèces suivantes : chacals, renards, corbeaux, moineaux, ainsi que des espèces qui seraient ultérieurement ajoutées à celles énumérées à l'article premier de l'arrêté précité du 1^{er} mars 1930.

« Les propriétaires ou les possesseurs peuvent déléguer à des tiers, par écrit, le droit de destruction qui leur est conféré. Cette délégation doit être présentée sur-le-champ à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

« La destruction par voie de battue de ces mêmes animaux ne peut avoir lieu qu'à la suite de dégâts dûment constatés, sur autorisation délivrée par le chef de la région ou son délégué, après avis de l'administration forestière.

« La détention, le colportage et la mise en vente

« Article 7. — Destruction du gibier en cas de dommages aux récoltes et aux plantations forestières ou fruitières. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes et aux plantations forestières et fruitières, des arrêtés spéciaux du chef de l'administration des eaux et forêts peuvent, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux en tout temps et par tous les moyens, sauf ceux énumérés au 6^e alinéa du présent article.

« Cette destruction ne doit toutefois être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs et sur leurs terres ; ils peuvent déléguer ce droit, par écrit, à des tiers. Cette délégation doit être présentée sur-le-champ à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

« Par ailleurs, » (3^e, 4^e et 5^e alinéas, sans changement).

« L'emploi du piège est interdit pendant les mois de février, mars et avril. Est interdit en tout temps l'emploi du feu, des procédés bactériens, des virus et des substances vénéreuses énumérées dans les tableaux annexés au dahir susvisé du 2 décembre 1922, tel qu'il a été ou sera modifié ou complété.

« Lorsque, dans les périmètres où l'administration des eaux et forêts a entrepris des travaux de reboisement, de repeuplement, de restauration des sols ou d'amélioration pastorale, ainsi que dans les cantons en voie de régénération des forêts domaniales ou collectives, les lapins, lièvres, mouflons, sangliers ou gazelles deviennent nuisibles, leur destruction est effectuée, sous le contrôle de cette administration, en tout temps et par tous les moyens.

« Dans les régions où la destruction des espèces visées aux 1^{er} et 5^e alinéas du présent article

« Article 10. — Réserves de chasse. — La liste des réserves créées en application de l'article 4 du dahir susvisé du 21 juillet 1923 est incluse dans l'arrêté annuel. Demeur autorisée, à l'intérieur de ces réserves et des réserves permanentes indiquées ci-après, la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ; lorsque, dans les mêmes réserves, les espèces visées à l'article 7 ci-dessus sont surabondantes, leur chasse ou leur destruction peut être effectuée dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

« La chasse est également interdite d'une façon permanente :
« 1^o En forêt domaniale, dans la zone entourant les postes forestiers signalés sur le terrain ; »

(La fin sans modification.)

Rabat, le 15 juillet 1955.

GRIMALDI.

Références :

Arrêté du 6-8-1949 (B.O. n° 1920, du 12-8-1949, p. 1045), modifié par les arrêtés des 6-7-1950 (B.O. n° 1971, du 4-8-1950, p. 1007), 28-10-1950 (B.O. n° 1988, du 1^{er}-12-1950, p. 1454), 23-6-1951 (B.O. n° 2020, du 13-7-1951, p. 114), 3-6-1952 (B.O. n° 2069, du 20-6-1952, p. 879), 30-6-1953 (B.O. n° 2126, du 24-7-1953, p. 1019) et du 9-7-1954 (B.O. n° 2178, du 23-7-1954, p. 1060).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 juillet 1955 relatif à l'aménagement d'un dépôt d'explosifs par la Société minière de Ksiba.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1954 fixant certaines modalités d'application du dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée par la Société minière de Ksiba, en date du 8 mars 1955, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs au lieu dit « Tissili-N'Roumi » ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 9 mai au 9 juin 1955, par le chef de la circonscription des affaires indigènes d'El-Kbab ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Ksiba est autorisée à installer un dépôt d'explosifs destiné à ses seuls besoins au lieu-dit « Tissili-N'Roumi », circonscription d'El-Khab, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — La quantité maximum que pourra contenir le dépôt est fixée à 4.000 kilos d'explosifs de la classe V.

ART. 3. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-avant, ne pourra être mis en service qu'après décision du directeur de la production industrielle et des mines, prise sur le vu d'un rapport d'un fonctionnaire du service des mines attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 4. — La présente autorisation sera périmée si, dans un délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 5. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Rabat, le 7 juillet 1955.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 22 juillet 1955 relatif à l'augmentation de la capacité du dépôt d'explosifs de l'Office chérifien des phosphates à Sidi-Daoui.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 1^{er} mars 1951 autorisant l'Office chérifien des phosphates à établir un dépôt permanent d'explosifs du type superficiel sur le territoire d'Oued-Zem, au lieu-dit « Sidi-Daoui » ;

Vu la demande présentée le 4 mars 1955 par l'Office chérifien des phosphates, à l'effet d'être autorisé à augmenter la capacité de son dépôt d'explosifs de Sidi-Daoui,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 1^{er} mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La quantité maximum que le dépôt pourra recevoir est fixée à 10.000 kilos de dynamite. »

Rabat, le 22 juillet 1955.

Le directeur de la production industrielle
et des mines p.i.,

L. EYSSAUTIER.

Agrément d'une société coopérative d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché en date du 8 juillet 1955 la société coopérative d'habitation « Ma Demeure », dont le siège social est à Casablanca, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 12 au registre des sociétés agréées.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 août 1953 (25 kaada 1372),

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité représentative de logement allouée à défaut de logement en nature par arrêté viziriel susvisé du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés qui ont droit au logement gratuit, sont portés à :

320.000 francs par an pour les directeurs et les hauts fonctionnaires assimilés ;

200.000 francs par an pour les directeurs adjoints et les hauts fonctionnaires assimilés.

ART. 2. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1374 (12 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERIS.

Arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) est complété par le sixième alinéa suivant, à compter du 1^{er} avril 1954 :

« Les frais de transport rendus nécessaires par l'accident sont remboursés, en principe, sur la base du tarif des ambulances municipales ; toutefois, en cas de transport d'urgence de l'intéressé à

l'hôpital ou dans une clinique, le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés ; les transports effectués à l'occasion des soins donnent lieu au remboursement sur la base du moyen le plus économique, compte tenu des circonstances et notamment de l'état de santé de l'intéressé. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 kaada 1374 (12 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERS.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et des attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et des attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté directeur du 2 novembre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'attaché de municipalité ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951, modifié par le dahir du 4 mai 1955, relatif aux emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 15 novembre 1955, dans les conditions et suivant le programme prévus par l'arrêté directeur susvisé du 2 novembre 1951.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française ou marocaine, justifiant des conditions énumérées à l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 formant statut des attachés de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à six (6), dont deux emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à deux (2).

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté directeur susvisé du 2 novembre 1951, devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 15 octobre 1955, date de la clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 23 juillet 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 29 juillet 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 mars 1948 portant création d'un cadre de dames employées et de dames dactylographes dépendant de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques et l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées titulaires seront ouverts :

le 17 octobre 1955, à Rabat, pour les dames employées ;

le 18 octobre 1955, à Rabat et Casablanca, pour les dactylographes ;

le 19 octobre 1955, à Rabat, pour les sténodactylographes.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ces concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins. En application de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1953, la limite d'âge supérieure de trente ans ne sera pas opposable aux candidates justifiant de services antérieurs, à la condition qu'elles puissent réunir quinze années de services valables pour la retraite à cinquante-cinq ans.

Pourront être admises à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires d'une part et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de sténodactylographie d'autre part ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis à chacun des concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Sténodactylographes : quatre emplois, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

b) Dactylographes : neuf emplois, dont trois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

c) Dames employées : quatre emplois, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Le nombre des places mises en compétition pourra, le cas échéant, être augmenté avant l'ouverture des épreuves de chaque concours.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 28 janvier et 26 mars 1952 susvisés.

ART. 5. — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, accompagnées d'un état des services contenant toutes indications utiles, devront parvenir, par la voie hiérarchique, au plus tard trois semaines avant la date du concours, à la direction des services de sécurité publique (subdivision administrative, sous-section recrutement, concours). Les candidates qui demanderont à bénéficier du dahir du 23 janvier 1951 devront produire toutes pièces justificatives.

Rabat, le 29 juillet 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 30 juin 1955 modifiant l'arrêté du 14 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des services des régies financières (impôts, perceptions, enregistrement et timbre) et des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des services des régies financières (impôts, perceptions, enregistrement et timbre) et des domaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5 et 14 de l'arrêté susvisé du 14 mars 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le chef du service fixe le nombre et la répartition entre les candidats des deux sexes des emplois mis au concours, ainsi que la date du concours qui est portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

« Les épreuves ont lieu à Rabat. »

« Article 5. —

« Épreuve n° 5. — Épreuve facultative consistant en une version « d'arabe dialectal ou de berbère effectuée avec l'aide d'un dictionnaire (durée : 1 heure et demie).

« Seuls sont retenus les points au-dessus de 10 qui sont affectés « du coefficient 2. »

« Article 14. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour « le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 160 points « pour les épreuves écrites obligatoires. Toute note inférieure à 6 « aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

« A ce total s'ajoutent pour le classement définitif :

« les points excédant la note 10, obtenus aux épreuves facultatives et affectés du coefficient 2 ;

« les points obtenus à l'épreuve orale d'arabe ;

« la note d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et affectée du coefficient 6.

« Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, « la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note « à la composition affectée du coefficient le plus élevé. »

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du directeur des finances du 10 juin 1952 modifiant l'arrêté susvisé du 14 mars 1951

Rabat, le 30 juin 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY...

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1955 portant ouverture d'un examen probatoire pour l'emploi de commis de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu le dahir du 30 janvier 1954 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen probatoire pour l'emploi de commis des travaux publics du Maroc, réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 30 janvier 1954, sera organisé à Rabat, le 23 août 1955.

Rabat, le 25 juillet 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,
MATHIS.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) allouant des indemnités de déplacement aux élèves de l'école de prospection et d'études minières effectuant des courses géologiques ou des travaux de topographie.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) relatif au fonctionnement de l'école de prospection et d'études minières du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'école de prospection et d'études minières, effectuant des courses géologiques ou des travaux de topographie au cours de tournées organisées par cette école, auront droit aux indemnités de déplacement allouées aux agents du groupe IV, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372).

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juin 1955.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1374 (12 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 25 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois ingénieurs des travaux agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 24 mars 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois ingénieurs des travaux agricoles sera ouvert à Rabat, à partir du 18 octobre 1955.

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit pour chaque catégorie :

Agriculture 2
Horticulture 1

ART. 2. — Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 susvisé.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) à Rabat, avant le 18 septembre 1955, dernier délai.

Rabat, le 25 juillet 1955

GRIMALDI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires des cadres enseignants énumérés à la colonne 1 du tableau ci-dessous reçoivent :

une indemnité forfaitaire dont le montant global pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1954 est indiqué à la colonne 2 ;

à partir du 1^{er} janvier 1955, une indemnité forfaitaire annuelle, payable mensuellement, dont les taux sont fixés à la colonne 3.

CATÉGORIES DE PERSONNELS	INDEMNITÉ forfaitaire pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1954	TAUX annuels à compter du 1 ^{er} janvier 1955
Inspecteur principal chef de service, inspecteur principal non chef de service (agrégé), inspecteur principal non chef de service (non agrégé)	3.000	20.000
<i>Enseignement supérieur.</i>		
Professeur titulaire, professeur chargé de cours, chef de travaux, assistant	3.500	28.000
<i>Enseignement du second degré et enseignement technique.</i>		
Proviseur, directeur, directrice, censeur, professeur (agrégés)	2.000	20.000
Proviseur, directeur, directrice, censeur, professeur (bi-admissibles, licenciés ou certifiés), professeur technique, professeur chargé de cours d'arabe	2.000	16.000
Oustade, chargé d'enseignement, professeur adjoint, professeur technique adjoint, mouderrès des collèges musulmans, contremaitre et contremaitresse, surveillant général, répétiteur et répétitrice, surveillant 1 ^{er} ordre, maître et maîtresse de travaux manuels en service dans les établissements du second degré	2.000	12.000
Répétiteur et répétitrice (2 ^e ordre).	1.000	8.000
<i>Éducation physique et sportive.</i>		
Inspecteur principal	2.000	16.000
Inspecteur	2.000	16.000
Professeur	2.000	16.000
Professeur adjoint	2.000	12.000
Maître et maîtresse	1.000	8.000
<i>Services économiques.</i>		
Intendant	2.000	16.000
Sous-intendant	2.000	12.000
Économiste	2.000	12.000
Adjoint	1.000	8.000
<i>Enseignement du 1^{er} degré.</i>		
Inspecteur régional	2.000	16.000
Directeur ou directrice d'école normale	2.000	16.000
Inspecteur de l'enseignement primaire	2.000	16.000
Inspecteur marocain de l'enseignement de l'arabe	2.000	16.000
Inspectrice des écoles de fillettes musulmanes	2.000	16.000
Directeur d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman	2.000	12.000

CATÉGORIES DE PERSONNELS	INDEMNITÉ forfaitaire pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1954	TAUX annuels à compter du 1 ^{er} janvier 1955
Adjoint d'inspection de l'enseignement musulman	2.000	12.000
Directeur, directrice d'école primaire, instituteur et institutrice (cadre général et cadre particulier) chargé d'enseignement dans les cours complémentaires, instituteur et institutrice du cadre général et du cadre particulier chargé d'école autonome, maître et maîtresse de travaux manuels en service dans les cours complémentaires et assimilés	2.000	12.000
Mouderrès des cours complémentaires	2.000	12.000
Institutrice et institutrice du cadre général, instituteur et institutrice du cadre particulier, maître et maîtresse de travaux manuels, mouderrès des classes primaires, assistante maternelle, moniteur et monitrice de l'enseignement musulman et des écoles franco-islamiques	1.000	8.000

Fait à Rabat, le 21 kaada 1374 (12 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIER.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juin 1955 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence, instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952, au profit des facteurs télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 27 août 1952 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence, instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952, au profit des facteurs télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 1^{er} septembre 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'indemnité de déplacement dans la résidence, prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 27 août 1952, est attribuée aux taux suivants :

	Par an
« 1 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 25 kilomètres	37.500 francs
« 2 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 30 kilomètres	45.000 —
« 3 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 35 kilomètres	52.500 —
« 4 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 40 kilomètres	60.000 —
« 5 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 45 kilomètres	67.500 —
« 6 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 50 kilomètres	75.000 —
« 7 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 60 kilomètres	90.000 —
« 8 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 70 kilomètres	105.000 —
« 9 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 80 kilomètres	120.000 — »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 16 juin 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1945 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des mécaniciens-dépanneurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs est prévu pour le 17 octobre 1955, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois.

Sur ces trois emplois, un est réservé aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 31 août 1955 au soir.

Rabat, le 6 juillet 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents d'exploitation masculins et féminins, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins et féminins aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 11 et 12 décembre 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent dix.

a) Soixante-dix de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont vingt-trois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et trente réservés aux candidats marocains ; ces mêmes candidats peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

b) Quarante de ces emplois sont destinés aux candidats féminins, dont treize réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés au rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 12 octobre 1955 au soir.

Rabat, le 6 juillet 1955.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Par arrêté résidentiel du 20 juillet 1955, M. Noël André est nommé directeur (indice 700) de l'Office marocain du tourisme à compter du 20 juillet 1955, en remplacement de M. Guizol.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1955 : M. Jarry Paul, adjoint forestier de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1955.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1955 : M. Benoît Louis, commis chef de groupe de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1955.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Aide-manutentionnaire stagiaire, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Akiki Abdesslam, aide-manutentionnaire temporaire ;

Aide-mécanicien stagiaire, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Saïd ben El Housseine, aide-manutentionnaire temporaire.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1955.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1955 : M. Sauvat Léon, secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 mai 1955.)

Sont dispensés de stage, titularisés et nommés commis de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 et reclassé commis principal de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 26 décembre 1952 (bonifications pour services militaires : 9 ans 5 mois 5 jours, et pour services civils : 3 mois) : M. Tendéro Armand ;

Du 1^{er} mai 1954 et reclassé commis de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 17 mars 1952 (bonifications pour services militaires : 2 ans 3 mois 18 jours, et pour services civils : 2 ans 9 mois 26 jours, et promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Haultier-Delacoux René ;

Du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 21 septembre 1953 (bonifications pour services militaires : 1 mois 14 jours, et pour services civils : 1 an 3 mois 26 jours) : M. Khodja Bach Abdelhamid, commis stagiaires.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1955, reclassé au même grade du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 23 juin 1952 (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 19 jours, et pour services civils : 5 mois 19 jours), et reclassé commis de 2^e classe du 1^{er} mai 1955 : M. Escande Léon, commis stagiaire.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1955 et reclassé commis de 2^e classe du 1^{er} mai 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 25 jours) : M. Roy Jean, commis stagiaire.

Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 4 mai 1955.)

L'ancienneté de M^{lle} Castagné Andrée, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 31 août 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 28 jours).

L'ancienneté de M^{lle} Boyer Colette, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 14 mars 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 9 mois 15 jours).

L'ancienneté de M^{lle} Blanca Constantine, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 11 août 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 4 mois 18 jours).

L'ancienneté de M^{lle} Bernou Simone, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 1^{er} septembre 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 28 jours).

L'ancienneté de M^{lle} Berge Josette, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 28 septembre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 3 mois 1 jour).

L'ancienneté de M^{lle} Alenda Claudette, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 29 juillet 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 5 mois).

L'ancienneté de M^{me} Abad France, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 29 décembre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 30 avril et 3 juin 1955.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954 et reclassée dactylographe, 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 10 janvier 1952 (bonification pour services civils : 5 ans 8 mois 21 jours) : M^{me} Guarniéri Yvette, dactylographe temporaire à la direction des travaux publics. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 mars 1955.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 (bonifications pour services militaires : 2 ans, et pour services civils : 5 mois) : M. Aulagnier Faustin, commis stagiaire.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 11 décembre 1952 (bonification pour services civils : 1 an 9 mois 6 jours) : M. Forcellini François, commis stagiaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 4 mai 1955.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 13 janvier 1954, avec ancienneté du 22 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) : M. Tor Jacques, secrétaire-greffier adjoint (stagiaire). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 mai 1955.)

Sont titularisés et nommés *interprètes judiciaires de 5^e classe* du 1^{er} juin 1955 : MM. Jaï Mohamed et Echcherki Abdallah, interprètes judiciaires stagiaires. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 4 juin 1955.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 29 décembre 1954 : M^{me} Masson Cécile, dactylographe temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 mai 1955.)

L'ancienneté de M^{lle} Claudel Marie-Louise, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 18 mai 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Damelincoeur Jeanine, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954, au 25 novembre 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Favier Josiane, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 1^{er} juin 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Llobregat Huguette, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 15 juillet 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Durante Nadine, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 22 août 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Houdet Viviane, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 20 septembre 1954.

L'ancienneté de M^{lle} Munoz Jeanine, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 11 mai 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Quessada Christiane, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 30 août 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Sanchez Arlette, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 4 juin 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Soulier Jacqueline, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 1^{er} septembre 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Spataro Hélène, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 5 avril 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Tavan Marcelle, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 25 novembre 1953.

L'ancienneté de M^{lle} Teboul Raymonde, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 23 août 1954.

L'ancienneté de M^{lle} Torès Anna, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 11 décembre 1954.

L'ancienneté de M^{lle} Morroni Marie, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 1^{er} octobre 1953.

L'ancienneté de M^{me} Masson Cécile, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 8 mai 1953.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 30 avril, 6 mai et 11 juin 1955.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Services municipaux de Port-Lyautey :

Sapeur pompier stagiaire du 1^{er} janvier 1954 : M. Zaou Abdelkader ;

Services municipaux de Fès :

Sapeurs-pompiers stagiaires du 1^{er} janvier 1955 : MM. Agaridèn Mohammed, Boujabèr Hammou, Chbab Hadi, Laksire L'Arbi, El Majdad Abdelkader et Mnaï Abdelkader ;

Services municipaux d'Agadir :

Sapeurs-pompiers stagiaires du 1^{er} janvier 1955 : MM. M'Hamed ben Mohamed ben Saïd, Lakhdar Iazza, Sebhaoui Mahfoud et Ouzlim Ahmad ;

Services municipaux de Meknès :

Sapeur-pompier stagiaire du 1^{er} janvier 1955 : M. Madad Ali.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1955.)

Sont promus :

Attaché de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon) du 9 mai 1955 : M. Garibaldi Pierre, attaché de municipalité de 3^e classe (4^e échelon) ;

Attaché de municipalité de 3^e classe (4^e échelon) du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Béze Marie-Madeleine, attaché de municipalité de 3^e classe (3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} juin et 6 juillet 1955.)

Sont titularisés et nommés *sous-lieutenants du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc* du 1^{er} décembre 1953 et reclassés :

Lieutenant, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 21 mars 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 10 jours), et lieutenant, 3^e échelon du 21 mars 1955 : M. Martin Raymond ;

Lieutenants, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Kotwica Jean ;

Du 15 mai 1955 (bonification pour services militaires : 11 mois 15 jours) : M. Dieutegard Jean.

Est titularisé et nommé *sous-lieutenant du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc* du 1^{er} février 1954 et reclassé lieutenant, 4^e échelon du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 6 mars 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 24 jours), et lieutenant, 3^e échelon du 6 avril 1954 : M. Dumont Charles.

(Arrêtés directoriaux des 8 juin et 4 juillet 1955.)

M. Michat Jean, sergent, 2^e échelon des sapeurs-pompiers, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur (services municipaux de Meknès) du 1^{er} juin 1955. (Arrêté directorial du 29 juin 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953, reclassé au 3^e échelon à la même date et promu au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Montiel Juan, chauffeur de poids lourds ou de voitures de tourisme ;

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953, reclassé au 2^e échelon à la même date et promu au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1955 : M. Chedid Abdelkader, téléphoniste-standardiste (jusqu'à 50 postes) ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Rivera Joseph, surveillant de voirie ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Oualadi Taïbi, ouvrier ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Ançari Mohamed, magasinier (jusqu'à 10 ouvriers) ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 5 janvier 1954 : M. Chouki Mohamed, téléphoniste-standardiste (plus de 50 postes) ;

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Kacem ben Allal, teneur de carnet.

(Arrêtés directoriaux du 6 juillet 1955.)

Sont nommés, après concours :

Du 1^{er} avril 1955 :

Sténodactylographes stagiaires : M^{lle} Huttler Charline, dactylographe, 1^{er} échelon, et Medioni Odette, sténodactylographe temporaire ;

Dactylographe, 1^{er} échelon : M^{lle} Laroche Jacqueline, dame employée de 6^e classe, Baron Christiane et M^{me} Yahiaoui Andrée, dactylographes temporaires ;

Attachés de contrôle stagiaires du 30 avril 1955 : MM. Memeint Jean et Rocchi François, secrétaires administratifs de contrôle temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 27, 28 juin et 4 juillet 1955.)

Est reclassé commis de 3^e classe du 12 décembre 1953, avec ancienneté du 21 février 1952, et commis de 2^e classe du 21 août 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 21 jours) : M. Ben Denoun Haïem, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 23 juin 1955.)

Est rayée des cadres de la direction de l'intérieur du 16 mai 1955 : M^{me} Bousquet Léonie, dactylographe, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 4 juillet 1955.)

Sont promus du 1^{er} juin 1955 :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Bordat Camille, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) ;

Agent technique principal de 3^e classe du S.M.A.M. : M. Ettaïbi Abdelkrim, agent technique principal de 4^e classe ;

Agent technique hors classe du S.M.A.M. : M. Hamaras Mohamed, agent technique de 1^{er} classe ;

Agent technique de 2^e classe du S.M.A.M. : M. Vinson Guy, agent technique de 3^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Frolich Erwin et Ortéga Jean, commis principaux hors classe ;

Commis principaux hors classe : MM. Gimenez Émile et Lambert de Loulay Félix, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Allenda Manuel, Altic Louis et Vitali Amédée, commis principaux de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Perroni Georgette et M. Quivoron Robert, commis de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe : MM. Cherkaoui Mohamed et Mohamed ben Driss Berrada, commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Mohamed Tahiri, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. El Boukili el Hassani Moulay M'Hamed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Ktiri M'Hamed et Tazi Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Felloussi Mohamed, Ragy Abdelbaqui et Zerouali Abdeltif, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{lle} Léandri Jacqueline, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Macé Paulette, dame employée de 3^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 1^{re} classe : M. Ahmed ben Driss el Boury, secrétaire de contrôle de 2^e classe.

Arrêtés directoriaux du 28 juin 1955.)

Sont promus :

Secrétaires administratifs de municipalité de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Capdepon Raoul ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Ackerman Félix,

secrétaires administratifs de 2^e classe (5^e échelon) ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} août 1955 : M. Razine Mohamed, secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} août 1955 : M. Guennoun Abdelhaq, secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (3^e échelon).

Arrêtés directoriaux des 1^{er} juin et 12 juillet 1955.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 9 avril 1951, et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Couderc Pierre, ouvrier qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon et promue au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Loubignac Marcelle, téléphoniste-standardiste (plus de 50 postes).

Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1955.)

Est nommée, après concours, dame employée de 7^e classe du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Fornali Marie-Françoise, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 16 juin 1955.)

Sont promus :

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 16 mars 1954 : M. Knourek Ladislav, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1955 :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Alem Habri, secrétaire administratif de contrôle de 3^e classe (2^e échelon) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Djeber ben Ali, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} juillet 1955 :

Attaché de contrôle de 2^e classe (4^e échelon) : M. Kleiss Henri, attaché de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Vissière Marcel, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Beaumichon Henri, M^{me} Bonnal Lucienne et M. Boutant Max, commis principaux hors classe ;

Commis principaux hors classe : MM. Campina Albert, Chanoine Paul, M^{mes} Couffrand Marie et Sorel Jeanne, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Debbah Laredj et de Lombard de Château-Arnoux Pierre, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : MM. Hadjij Mahi et Morati Antoine, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe hors classe : M. Thami ben Tayeb el Filali, commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Daniel Ali, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe : MM. Bajoudi Mohammed, Chaabi Abdesslem ben El Hadj Ali, Nadji Ahmed et Seffar Abdelkrim, commis d'interprétariat principaux de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. El Malti Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon : M^{me} Harquin Liliane, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon ;

Sténodactylographe de 4^e classe : M^{me} Martinengo Simone, sténodactylographe de 5^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Santallier Simone, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Marguerite Raymonde, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Hélie Berthe, dame employée de 5^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 3^e classe : M. Kaddour ben Mohamed, secrétaire de contrôle de 4^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Femenia Emmanuel, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Maati Zemmouri, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Djillali ben Cherki, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Ouassif Salah, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Ou-Brik Assou, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe du 5 juillet 1955 : M^{me} Nicolai Uranie, dame employée de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16, 28 juin, 4, 5 et 6 juillet 1955.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} août 1955, il est mis fin aux fonctions de M. Philippe Valent, directeur adjoint à la direction des finances, chef de la division du budget et du contrôle financier, à compter du 2 août 1955.

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Sous-directeur régional de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Piétri Ange, sous-directeur régional de 2^e classe ;

Sous-directeur régional de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Guifrey Guy, sous-directeur régional adjoint, 2^e échelon ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Livrelli Joseph, inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteur-rédacteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Souli-gnac Alain, inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Bègue Pierre ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Vuillaume Jean,

inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Pantalacci Catherine, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêtés directoriaux des 25 mai et 13 juin 1955.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) du 1^{er} avril 1955 : M. Faivre Henri, commis temporaire ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Scrivani Adélaïde, dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 28 mai et 1^{er} juin 1955.)

Est titularisé et reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Baudet Marcel, inspecteur adjoint stagiaire des douanes. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1955.)

Est nommé *inspecteur adjoint-rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Le Corroller Jean, inspecteur adjoint de 2^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects, *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} juin 1955 : M. Hasbroucq Pierre, agent breveté, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Bousquet Francis, agent breveté, 4^e échelon, et Brauge Joseph, agent breveté, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1955.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *mécaniciens-dépanneurs stagiaires* du 1^{er} juin 1955 : MM. Bruyère Auguste, agent breveté, 4^e échelon, et Hennig André, conducteur d'automobile, 2^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 8 juin 1955.)

Sont titularisés et nommés *préposés-chefs, 1^{er} échelon des douanes* du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : MM. Grimard Philippe, Skotarek Edmond, Sutter Marcel, Roman André, Marchaland Pierre, Jolly Guy, Hohn René, Khoutabi Hadjadj, Méchin Maurice, Farrouk Bouazza, Chaigneau Jean et Hadra el Asri, préposés-chefs stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 9 juin 1955.)

Est recruté en qualité de *gardien de 5^e classe des douanes* du 1^{er} mai 1955 : M. Zouine Abdelkadèr ben Mohammed, mⁿ 1089. (Arrêté directorial du 10 mai 1955.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Chefs gardiens de 4^e classe des douanes, du 1^{er} janvier 1955 : MM. Meddahi Mahjoub, mⁿ 305, Cherkaoui Mohammed, mⁿ 374, Mohammed ben Mohammed Boudra, mⁿ 424, Boucki Mohammed, mⁿ 422, Haddouchi Mokhtar, mⁿ 448, Rafai Smail, mⁿ 299, Bouia Mohammed, mⁿ 375, et Bensaïd Houssaine, mⁿ 480, sous-chefs gardiens de 3^e classe ;

Chefs gardiens de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955 : MM. Laafar Tahar, mⁿ 382, et Bakror Maalaoui, mⁿ 521, sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe du 1^{er} janvier 1955 : MM. Benbrahim Mohammed, mⁿ 276, Brahim ben Lahsen, mⁿ 497, Ben Mir Abdelkadèr, mⁿ 421, Berjalja Jelloul, mⁿ 402, Dahri Abdallah,

m¹⁰ 455, Rajraji Bouchaïb, m¹⁰ 657, Amlaki el Arbi, m¹⁰ 505, Azel-mate Mohammed, m¹⁰ 683, et Menhour Kabbour, m¹⁰ 703, gardiens de 1^{re} classe ;

Sous-chefs cavaliers de 4^e classe du 1^{er} janvier 1955 : MM. Litama Mohammed, m¹⁰ 791, et Rioui Abbès, m¹⁰ 840, cavaliers de 1^{re} classe ;

Sous-chefs gardiens de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955 : MM. Abou-taj Aomar, m¹⁰ 660 ; Yatrajja Ahmed, m¹⁰ 597, et Lebala Lhachemi, m¹⁰ 596, gardiens de 2^e classe ;

Sous-chef cavalier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Lamri Mahjoub, m¹⁰ 592, cavalier de 2^e classe ;

Chefs gardiens de 2^e classe du 1^{er} mars 1955 : MM. Najim Thami, m¹⁰ 269, Yekhlef Amar, m¹⁰ 246, Fariss Abdelkadèr, m¹⁰ 337, et Serbouti M'Bark, m¹⁰ 169, chefs gardiens de 3^e classe ;

Chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1955 : MM. Allichi Mahjoub, m¹⁰ 166, et Benaïssa Abdelkrim, m¹⁰ 397 ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Boussarhane Abdelaziz, m¹⁰ 298 ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Lahliouat Essabel, m¹⁰ 272, Solh Brik, m¹⁰ 278, et Bey Mohammed, m¹⁰ 225,

chefs gardiens de 4^e classe ;

Chef gardien de 4^e classe du 1^{er} février 1955 : M. El Hadadji Abid, m¹⁰ 111, chef gardien de 5^e classe ;

Sous-chef gardien de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1955 : M. Ameur Maati, m¹⁰ 196, sous-chef gardien de 2^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 2^e classe du 1^{er} mars 1955 : MM. Kalife Mohammed, m¹⁰ 319, et Antifit Mohammed, m¹⁰ 360, sous-chefs gardiens de 3^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1955 : MM. Benkacem Abdesslem, m¹⁰ 498, Abdouh Lahssèn, m¹⁰ 478, et Ghoule Allal, m¹⁰ 626 ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Mohamed ben Larbi, m¹⁰ 445, Bouhdida Ahmed, m¹⁰ 194, Bouhamida Ahmed, m¹⁰ 217, Dahkan Mohamed, m¹⁰ 433, Cambo Elghali, m¹⁰ 441, Lassal el Hachmi, m¹⁰ 406, Oualidi Abdesselam, m¹⁰ 161, et Djelloul oud Harak, m¹⁰ 352,

sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Sous-chefs cavaliers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Taguelmane Bcnassèr, m¹⁰ 695 ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Zouda Abdelkadèr, m¹⁰ 555,

sous-chefs cavaliers de 4^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Rhouda Ahmed, m¹⁰ 569 ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Chemam Mohamed, m¹⁰ 463, et El Bekri Mohamed, m¹⁰ 539 ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Benzaza Mohammed, m¹⁰ 491, Lahrach Abdelkadèr, m¹⁰ 429, Kamil Brahim, m¹⁰ 490, Louali Ahmed, m¹⁰ 558, Oumokhtar Mimoun, m¹⁰ 511, et Oualad Mohamed, m¹⁰ 530,

sous-chefs gardiens de 5^e classe ;

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Chabaane Bouchaïb, m¹⁰ 807, et Ouhadji Akka, m¹⁰ 633 ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Mirate Lachmi, m¹⁰ 708 ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Abou Mohammed Thami, m¹⁰ 593 ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Miloud ben Ali ben M'Bark, m¹⁰ 661, et Skamat Omar, m¹⁰ 518 ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Zerrouk Kaddour, m¹⁰ 675, et Rezzouq Mohamed, m¹⁰ 670,

gardiens de 2^e classe ;

Cavaliers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Ourdi Abderrahmane, m¹⁰ 802 ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Saïdi Daoud, m¹⁰ 804,

cavaliers de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, m¹⁰ 747, Miloudi ben El Haj, m¹⁰ 881, et Najim M'Hamed, m¹⁰ 879 ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Atabou Driss, m¹⁰ 719, et El Fene Mohammed, m¹⁰ 702 ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Ghazel Miloud, m¹⁰ 623, Fennane Sghir, m¹⁰ 693, et Douliazane Saïd, m¹⁰ 885 ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Sadik Mohamed, m¹⁰ 681 ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Bouchaïb ben Bouchaïb, m¹⁰ 603, et Konso Kabbour, m¹⁰ 567 ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Naji Driss, m¹⁰ 917,

gardiens de 3^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Slimi Ali Mohammed, m¹⁰ 876, et Al Jiad M'Hammed, m¹⁰ 911 ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Bellaajali Benayssa, m¹⁰ 629, et Ezzaïd Abdesselam, m¹⁰ 859,

cavaliers de 3^e classe ;

Marin de 2^e classe du 1^{er} mai 1955 : M. Raad Amar, m¹⁰ 901, marin de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Dib Mhammed, m¹⁰ 869, Elwafi Omar, m¹⁰ 997, et Daoud Abdesselam ben Daoud, m¹⁰ 645 ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Chadli Salah, m¹⁰ 602 ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Baazizi Ahmed, m¹⁰ 927 ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Alahem Ali, m¹⁰ 991, et Abdesselam ben Thami ben El Haj, m¹⁰ 800 ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Qbouch Benaïssa, m¹⁰ 650 ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Besla Kebir, m¹⁰ 667, Doulkafal Mohamed, m¹⁰ 959, et Fathi Jilali, m¹⁰ 987,

gardiens de 4^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Hir Lahssèn ben Ahmed, m¹⁰ 958 ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Kaatich Mohammed, m¹⁰ 990 ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Noutfia Mohamed, m¹⁰ 964 ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Farki Mohammed, m¹⁰ 962 ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Rhomari Mohammed, m¹⁰ 998,

cavaliers de 4^e classe ;

Marins de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Abdelmedjib ben Sid Abdeslam, m¹⁰ 767 ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Beyod Bouchaïb, m¹⁰ 892,

marins de 4^e classe ;

Gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Anna M'Hammed, m¹⁰ 1002, Zehouani Mokhtar, m¹⁰ 1012, et Laafifi Lekbir, m¹⁰ 972 ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Laanaya Mohammed, m¹⁰ 994 ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Chakki Larbi, m¹⁰ 1014,

gardiens de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juin 1955.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Gardien de 3^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 22 août 1951 (bonification pour services militaires : 8 ans 8 mois 9 jours) : M. Taoussi Jilali, m¹⁰ 1036, gardien de 5^e classe ;

Gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} décembre 1954 :

Avec ancienneté du 18 avril 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 13 jours) : M. Lajaj Abdelkadèr, m¹⁰ 1050 ;

Avec ancienneté du 9 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 22 jours) : M. Touarga Mohamed, m¹⁰ 1049 ;

Du 8 février 1954, avec ancienneté du 7 février 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 jour) : M. Bouanane Mohamed, m¹⁰ 1032 ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Avec ancienneté du 7 mai 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 24 jours) : M. El Hajji Mohamed, m^{le} 1028 ;

Avec ancienneté du 20 août 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 11 jours) : M. Fhaily M'Barek, m^{le} 1033, gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 4^e classe :

Du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 13 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 18 jours) : M. Belaïn Bouchaïb, m^{le} 1029 ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Avec ancienneté du 7 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 24 jours) : M. Mechkakour el Bachir, m^{le} 1034 ;

Avec ancienneté du 28 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 3 jours) : M. Housni Lahoussine, m^{le} 1035 ;

Du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 7 avril 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours) : M. Ghazza Abdelkadèr, m^{le} 1041 ;

Du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 7 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 24 jours) : M. Noutfia Ahmed, m^{le} 1044 ;

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 6 mai 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 25 jours) : M. Ali Boujemâa, m^{le} 1047, cavaliers de 5^e classe ;

Gardiens de 5^e classe :

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 24 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 7 jours) : M. Tayeb ben Lahcèn ben Hadj Mohamed, m^{le} 1019 ;

Du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 23 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 8 jours) : M. Achik Bouazza, m^{le} 1031 ;

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 23 juin 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 8 jours) : M. Ouakir Hassan, m^{le} 1053 ;

Du 16 décembre 1954, avec ancienneté du 8 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 8 jours) : M. Asraguis Brahim, m^{le} 1045, gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 5^e classe :

Cavaliers de 5^e classe du 1^{er} décembre 1954 :

Avec ancienneté du 30 mai 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 1 jour) : M. Takkidine Lahsèn, m^{le} 1051 ;

Avec ancienneté du 3 août 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 28 jours) : M. Khallafi Abdallah, m^{le} 1046, cavaliers de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1955.)

Sont promus aux services des impôts urbains et des impôts ruraux, du 1^{er} août 1955 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Malbert Marcel, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur hors classe : M. Puntty Maurice, inspecteur de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Martin Martin, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon : M. Das Neves Joseph, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon : MM. Mouhsine Mustapha, Rouanet Gilbert, Benmouaz Driss et Albert Jean, agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M^{me} Rouby Anne-Marie et M. Garrouteigt André, agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{me} Vidal Juliette, commis principal hors classe ;

Commis de 2^e classe : M. Geiger André, commis de 3^e classe ;

Chefs de section de 3^e classe : MM. Bouafi Tibari et Allioua Scdik, chefs de section de 4^e classe ;

Fqih de 3^e classe : M. Taïbi ben Hossein el Alaoui, fqih de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 4 juillet 1955.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire* du 1^{er} mai 1955 : M. Afriat Simon, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 12 mai 1955.)

Est promu *commis chef de groupe de 4^e classe* du 1^{er} juin 1953, élevé à la 3^e classe du 1^{er} juin 1955 et nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} mai 1955 : M. Capelli Charles, commis chef de groupe. (Arrêtés directoriaux des 12 mai et 15 juin 1955.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} août 1955 :

Inspecteur de 2^e classe : M. Janzac Jacques, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe : M. Pellé Serge, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M. Hayane Benyounés, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240) : M. Taleb Mohamed ben Hadj ben Aïssa, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) ;

Commis principal d'interprétariat hors classe : M. Chaouad Lounis, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Azmi Mohamed, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 6^e classe : M. Ouahab Abdelkadèr, chaouch de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1955.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} septembre 1955 : M. Dufour Jacques, inspecteur de 2^e classe du service de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 12 juillet 1955.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1955, reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 16 mai 1952, et *commis de 2^e classe* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 10 mois 15 jours, et pour services civils : 2 ans 15 jours) : M. Lopez André, commis stagiaire du service de l'enregistrement et du timbre. (Arrêtés directoriaux du 14 juin 1955.)

Est promu, au service de la taxe sur les transactions, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1955 : M. M'Chiche Mohamed, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 2 juillet 1955.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 30 juin 1955, avec ancienneté du 10 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 5 mois 20 jours) (effet pécuniaire du 10 janvier 1955) : M. Pantalacci Mathieu, commis stagiaire du service des perceptions. (Arrêté directorial du 23 juin 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité pour raisons de santé du 1^{er} juillet 1955 : M. Camugli André, contrôleur principal, 3^e échelon du service des perceptions. (Arrêté directorial du 23 juin 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *fqih* de 4^e classe du service des perceptions du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 15 mars 1953 : M. Hadji Azzouz, aide-comptable temporaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1955.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *ingénieur subdivisionnaire* de 4^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Grimaldi Christian, ingénieur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 3 juin 1955.)

Est intégrée, pour ordre, dans le cadre local des commis en qualité de *commis principal* de 3^e classe du 25 octobre 1954 : M^{me} Christaud Marthe, adjoint administratif, 6^e échelon, en service détaché. (Arrêté directorial du 14 juin 1955.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} septembre 1955 : M. Viroulaud Aristide, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe. (Arrêté directorial du 16 juin 1955.)

Est nommé, après concours, *contrôleur des transports et de la circulation routière stagiaire* du 1^{er} février 1955 : M. Gavi Marcel, agent temporaire. (Arrêté directorial du 7 avril 1955.)

L'ancienneté de M. Dionisius Marcel, conducteur de chantier de 4^e classe, est fixée au 6 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 24 jours). (Arrêté directorial du 20 mai 1955.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1955 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Rasle Pierre, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Lecesne Yves, agent technique principal de 2^e classe ;

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Greminger Jean-Jacques, adjoint technique de 2^e classe ;

Conducteurs de chantier de 1^{re} classe : MM. Choukroun Messaoud et Caie Raoul, conducteurs de chantier de 2^e classe ;

Maître de phare de 2^e classe : M. Rontard Louis, maître adjoint de phare de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juin 1955.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 4^e classe* du 16 avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Dalbergue Paul, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 14 mars 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M^{me} Ansdéi Antoinette, agent journalier. (Arrêté directorial du 16 juin 1955 modifiant l'arrêté du 17 février 1955.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe (stagiaires)* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Bouchta ben Salah, m^{le} 194, et Merzouki Miloud, m^{le} 66, *infirmiers-vétérinaires temporaires*. (Arrêtés directoriaux du 24 juin 1955.)

Sont promus :

Infirmiers-vétérinaires de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Boughassoul Ali, m^{le} 52, Benbachir Mohamed, m^{le} 44, Benhammi Slimane, m^{le} 36, et Touil el Haj, m^{le} 11 ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Benhammou Driss, m^{le} 30, *infirmiers-vétérinaires de 3^e classe* ;

Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : MM. Boudrou M'Hamed, m^{le} 60, Haggoubi Mohamed, m^{le} 174, et Ouazni Mohamed, m^{le} 153, *infirmiers-vétérinaires de 2^e classe*.

Arrêtés directoriaux des 22 et 27 juin 1955.)

L'arrêté directorial du 11 octobre 1954 portant nomination de M. Goujat Roger, ingénieur du génie rural, en service détaché, est complété ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION EN FRANCE à compter du 1 ^{er} janvier 1950	RECLASSEMENT AU MAROC à compter du 1 ^{er} janvier 1950
Goujat Pierre.	Ingénieur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon) (indice 490) du 23 juillet 1953.	Ingénieur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon) (indice 490) du 23 juillet 1953.

Arrêté directorial du 29 juin 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} juillet 1941, promu *ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1947 et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} février 1948 : M. Toullieux Adrien, ingénieur topographe de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 avril 1955 rapportant l'arrêté directorial du 21 juin 1941.)

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 16 octobre 1952 (bonification pour services de temporaire et journalier : 8 mois 15 jours), et promu *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 16 juin 1955 : M. Durand Claude.

Est reclassé *géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 (bonification pour services de temporaire et journalier : 7 mois), et promu *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Morel Bertrand.

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 27 octobre 1952 (bonification pour services de temporaire et journalier : 8 mois 4 jours), et promu *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 27 février 1955 : M. Savery Guy.

Est reclassé *géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 2 novembre 1952 (bonification pour services de temporaire et journalier : 4 mois 15 jours), et promu *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 16 avril 1954 : M. Simonin Bernard.

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 2 novembre 1952 (bonification pour services de temporaire et journalier : 7 mois 29 jours) : M. Boulard Georges, *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe*.

Est reclassé *dessinateur-calculateur de 3^e classe* du 28 août 1953, avec ancienneté du 14 mai 1950, *dessinateur-calculateur de 2^e classe* du 28 août 1953, avec ancienneté du 14 juillet 1953 (bonification pour services de temporaire et journalier : 3 ans 3 mois 14 jours) : M. Kostomaroff Serge, *dessinateur-calculateur de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1955.)

Est nommé, au service topographique chérifien, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (aide-archiviste)* du 1^{er} février 1955 : M. Bouizar M'Hammed, agent occasionnel. (Arrêté directorial du 9 juin 1955.)

Sont nommées, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1955 : M^{mes} Gay Emilienne et Muller Odette, dactylographes temporaires. (Arrêtés directoriaux du 25 mars 1955.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 10 juin 1955 : M. Balanger Armand-Louis, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 28 juin 1955.)

Sont nommés, au service topographique chérifien, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (porte-mire)* du 1^{er} juin 1955 : MM. Soubhi Mohammed et Khaddad Kebir, agents occasionnels. (Arrêtés directoriaux du 9 juin 1955.)

Est titularisée et reclassée *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Larroque Nicole, *sténodactylographe stagiaire*. (Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 6 juin 1955.)

Sont nommés, après examen professionnel *moniteurs agricoles stagiaires* du 1^{er} juillet 1955 : MM. Forissier Raoul, Albo Raphaël et Le Guillou François, élèves moniteurs. (Arrêtés directoriaux du 30 juin 1955.)

Sont promus *contrôleurs principaux de l'Office chérifien inter-professionnel des céréales de classe exceptionnelle* :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Delbruck Robert ;

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Lévy-Soussan Mardoché, contrôleurs principaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 juin 1955.)

Est promu, au service topographique chérifien, *ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe* du 2 mai 1955 : M. Medauer Charles, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 25 juin 1955.)

Est reclassé *dessinateur-calculateur de 2^e classe* du 7 mars 1955, avec ancienneté du 5 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 2 jours) : M. Jaussaud Jean, dessinateur-calculateur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 20 juin 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *sténodactylographe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 12 juillet 1952 : M^{me} Gambaro Catherine, *sténodactylographe journalière*. (Arrêté directorial du 29 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (téléphoniste-standardiste)* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 2 juin 1951 : M. Chouati Ahmed, *téléphoniste journalier*. (Arrêté directorial du 17 juin 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2217, du 22 avril 1955, page 624.

Sont promus, au service topographique :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (porte-mire chat-neur) :

Au lieu de : « du 1^{er} janvier 1955... » ;

Lire : « du 1^{er} mai 1955 : M. Brahim ben Kaddour... »

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

Directeur de circonscription régionale des instruments de mesure de 2^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Benedetti Jean, *directeur de circonscription régionale de 3^e classe* ;

Inspecteur principal de classe exceptionnelle du commerce et de l'industrie du 1^{er} mars 1955 : M. Rumerchène Antoine, *inspecteur principal de 1^{re} classe (échelon après 2 ans)* ;

Contrôleur principal de 3^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du 1^{er} juillet 1955 : M. de Miollis Raoul, *contrôleur principal de 4^e classe* ;

Commis principaux hors classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Monsinjon Lucien et M^{lle} Abescat Jeanne, *commis principaux de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 28 juin 1955.)

Sont promus :

Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe (échelon avant 2 ans) du 1^{er} août 1955 : M. Malteste Jacques, *inspecteur principal de 2^e classe* ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du 23 août 1955 : M. Duniau Robert, *inspecteur adjoint de 3^e classe* ;

Sténodactylographes de 5^e classe :

Du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Quilichini Marcelle ;

Du 22 août 1955 : M^{me} Monge Jeanne, *sténodactylographes de 6^e classe* ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Cohen Simy, *dactylographe, 5^e échelon* ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} août 1955 : M. Mimoun ben Salem, *chef chaouch de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 4 mars et 6 juin 1955.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promu au service de la jeunesse et des sports *adjoint d'inspection de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1955 : M. Cousseran Denis, *adjoint d'inspection de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1955.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Adjoints techniques de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Mohamed Mesmoudi ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Sefiani Tahar, *adjoints techniques de 4^e classe* ;

Maître infirmier hors classe du 1^{er} mars 1955 : M. Louftouti M'Barek, *maître infirmier de 1^{re} classe* ;

Maîtres infirmiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. Mohamed ben Mahjoub ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Saïf Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Khouya Brahim,
maîtres infirmiers de 2^e classe ;

Maîtres infirmiers de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. El Amîni M'Barek, Mohamed ben Ziane Boumedienne, Roga Slimane ben Ali ben Larbi, Roubah Lahcèn et Boujalil Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Amor ben Lahcèn ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Arkia bent Mohamed et M. Mliyah Smaïl,
maîtres infirmiers de 3^e classe ;

Maîtres infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Henini Moha, Arous M'Hammed, Azzou Mohammed, Si Smouni ben Si Belquacem Smouni Boujaadi et Allam Slimane ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Mohamed ben Ali,
infirmiers de 1^{re} classe ;

Infirmiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Daoudi Zerouali Mohamed, Azmy Mohammed, Boualem el Hossein, El Kettab ben Mohamed Sellami et Ali ou Khellouk ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Boulaghla Youssef,
infirmiers de 2^e classe ;

Infirmiers de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Tijani Mohamed, Si Abdallah ben Abdelkader, Abboud Lahcèn et Lahcèn ben Brahim ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Chiheb Thami, Moulay Kebir ben Mohamed et Abdallah ben Lahsèn el Ghezani,
infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 avril 1955.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Abderrahman ben Sidi Mohamed Driss Lamrani, Belkaab Mohammed, Fouki Moulay Ahmed, Merboub Mohamed, M^{me} Saadia Ahmed, MM. Salah ben Mohamed, Afellat Mohamed, Fedl Faragi ben M'Bark, Kebir ben Abdeslem, Soufi Ahmed, Larbi Baba, Mohamed ben Abdeslem Sekkat et Assari Hamou, infirmiers stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 8 avril 1955.)

Admission à la retraite.

M. Santucci Jean-Baptiste, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} août 1955. (Arrêté directorial du 2 juin 1955.)

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Impôt sur les bénéficiaires professionnels et supplément à l'impôt des patentes.

LE 25 JUILLET 1955. — Casablanca-Nord, rôles spéciaux 47 de 1954 et 48 de 1955 ; Rabat-nord, rôle spécial 8 de 1954.

LE 5 AOÛT 1955. — Casablanca-Sud, rôle 1 de 1955 (7) ; cercle de Figuig, rôle 1 de 1955 (3) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 1 de 1955 (3) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1955 (1) ; circonscription de Taourirt : rôle 1 de 1955 (3) ; cercle d'Oujda-Sud, rôle 1 de 1955 (3) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1955 (7) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 1 de 1955 (3 bis) ; Oujda-Sud, rôle 1 de 1955 (2) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1955 (11) et rôle 1 de 1955 (13).

Patentes.

LE 30 JUILLET 1955. — Safi-Banlieue, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 56).

LE 10 AOÛT 1955. — Centre des Ait-Ancergui, émission primitive 1955 (201 à 209) ; centre des Ait-Mehamd, émission primitive 1955 (201 à 217) ; centre des Ait-Ouada, émission primitive 1955 (201 à 210) ; Marrakech-Guéliz, émission primitive 1955 (8001 à 8060) ; Sefrou, émission primitive 1955 (1 à 142) ; centre de Tagnelt, émission primitive (201 à 227) ; centre de Tellougnit, émission primitive 1955 (201 à 258) ; Casablanca-Bourgogne, émission primitive 1955 (265.001 à 265.094) (12).

LE 20 AOÛT 1955. — Fès-Médina, émission primitive 1955 (28.001 à 29.300) (2/2) ; Fès-Médina, émission primitive 1955 (37.001 à 38.928) (3) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1955 (260.001 à 260.313) (10 bis) ; Rabat-Sud, émission primitive 1955 (28.001 à 28.359) (1) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1955 (48.001 à 48.423) (4 bis) ; Oujda-Nord, émission primitive 1955 (29.001 à 29.501) (2) ; Marrakech-Médina, émission primitive 1955 (15.001 à 18.741) (2).

Taxe d'habitation.

LE 10 AOÛT 1955. — Casablanca-Bourgogne, émission primitive 1955 (260.001 à 260.389) (12).

LE 20 AOÛT 1955. — Fès-Médina, émission primitive 1955 (25.001 à 26.650) ; Rabat-Sud, émission primitive 1955 (25.001 à 26.960) (1) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1955 (197.001 à 198.299) (10 bis) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1955 (49.004 à 49.417) (4 bis) ; Oujda-Nord, émission primitive 1955 (25.301 à 27.265) (2) ; Marrakech-Médina, émission primitive 1955 (10.001 à 11.081) (2).

Taxe urbaine.

LE 10 AOÛT 1955. — Taza, 2^e émission 1955 ; Mazagan, 2^e émission 1954 ; Casablanca-Sud, 2^e émission 1954, 3^e de 1953, 5^e de 1952 ; Casablanca-Bourgogne, émission primitive 1955 (1 à 326) ; Sefrou, émission primitive 1955 (1 à 330).

LE 20 AOÛT 1955. — Fès-Médina, émission primitive 1955 (25.001 à 27.565) ; Fès-Médina, émission primitive 1955 (40.001 à 43.108) (3) ; Rabat-Sud, émission primitive 1955 (25.001 à 26.117) (1) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1955 (197.001 à 197.432) (10 bis) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1955 (40.001 à 40.641) (4 bis) ; Oujda-Nord, émission primitive 1955 (25.501 à 26.694) (2) ; Marrakech-Médina, émission primitive 1955 (10.001 à 15.960) (2).

Prélèvement sur les traitements et salaires.

LE 5 AOÛT 1955. — Casablanca-Bourgogne, rôles 1 de 1952 (9), 1 de 1953 (9), 4 de 1953 (8) ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1954 ; Safi, rôle 4 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1954 (1 bis) ; Oujda-Bouârfra et Zellidja-Boubkèr, rôle 5 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle 6 de 1953 (2) ; Oujda-Nord, rôle 6 de 1953 (1) ; Mazagan, rôle 1 de 1954 ; Sefrou, rôle 1 de 1954 (1) ; Meknès, rôle 5 de 1953 ; Casablanca-Bourgogne, rôle 7 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle 9 de 1952 ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1954 ; Safi, rôle 5 de 1952.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis de concours
pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire
de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 octobre 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante, dont trente sont réservés aux candidats marocains, qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes : être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Cette limite d'âge de trente ans peut également être reculée d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille, sans qu'elle puisse toutefois, compte tenu des prolongations visées à l'alinéa précédent, être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108), et n° 2121, du 19 juin 1953 (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 10 septembre 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 10 septembre 1955.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2208, du 18 février 1955.

I. — L'avis n° 2 aux importateurs et exportateurs relatif aux certificats d'autorisation de transit paru au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2208, du 18 février 1955, pages 304 et 305, est complété comme suit :

A l'annexe III, page 305, après Pologne, ajouter :

« République démocratique du Nord-Viet-nam. »

II. — Le communiqué relatif aux exportations de certaines marchandises à destination des pays d'Europe orientale, de la Chine ou de la Corée du Nord, paru au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2208, du 18 février 1955, page 305, doit être complété comme suit :

3^e alinéa, après Pologne, ajouter :

« République démocratique du Nord-Viet-nam. »

Avis aux importateurs.

JAPON.

Programme d'importation pour le 2^e semestre 1955.

Dans le cadre du programme d'importation, les contingents suivants sont ouverts au Maroc au titre du 2^e semestre 1955 :

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dollars (monnaie de compte)	SERVICES responsables
Thé vert	2.000	C.M.M./B.A.
Filets de pêche	30 (15 t)	C.M.M./M.M.
Huile de soya	300 (1.000 t)	C.M.M./Ind.
Divers (produits autres que manufacturés)	20	C.M.M./A.G.

**Renouvellement de l'accord commercial franco-chinois
du 12 mai 1954.**

Par échange de lettres intervenu avec la République de Chine, le 15 avril 1955, l'accord commercial franco-chinois conclu le 12 mai 1954 a été renouvelé.

Exportations de produits de la zone franc vers la Chine (Formose).

Dans la liste de produits prévus à l'exportation, un poste « Phosphates » y figure pour une valeur de 1 million de dollars.

Importations au Maroc de produits chinois.

Un contingent de 1.270.000 \$ est attribué au Maroc pour l'importation de thé (r). Un complément de crédit pourra éventuellement être accordé.

Service responsable : C.M.M./B.A.

(1) Aucune distinction n'est faite entre le thé vert et le thé noir.

**Prorogation de l'accord commercial franco-autrichien
du 16 juin 1954.**

En attendant le renouvellement de l'accord commercial franco-autrichien du 16 juin 1954 qui vient à expiration le 1^{er} juillet 1955, la durée de validité de cet accord est prolongée de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre prochain.

En conséquence, les contingents de l'accord (1) sont dans les deux sens augmentés de 25 %.

Les contingents d'importation attribués au Maroc pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1955 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	SERVICES responsables
Bois de sciage	C.G.	Eaux et forêts.
Plaques en fibres de bois	C.G.	id.
Maisons préfabriquées en bois et autres matières	P.M.	id.
Plaques en héraclite	C.G.	id.
Engrais azotés	P.M.	D.P.I.M.
Briques de magnésie	1,25	id.
Papiers et cartons divers, articles en papier et carton	C.G.	C.M.M./A.G.
Bijouterie fausse	1	id.
Articles divers en caoutchouc, notamment souliers et bottes..	C.G.	D.P.I.M.
Allumettes	P.M.	C.M.M./A.G.
Tissus de coton imprimés	C.G.	Service du com.
Tissus de fibrane écrus, blanchis, teints ou imprimés ou fabri- qués avec des fils de diverses couleurs	C.G.	id.
Fils et ficelles de chanvre et de lin	0,5	C.M.M./Indust.
Articles textiles divers, y com- pris articles confectionnés, tis- sus et articles brodés	5	C.M.M./Indust. Service du com.
Matériels électriques divers	2,25	C.M.M./A.G.
Roulements à billes	P.M.	id.
Matériel d'extraction, de forage et de sondage	1,75	id.
Moteurs Diesel et pièces déta- chées	3	id.
Motocyclettes, pièces détachées et accessoires	7,5	id.
Tracteurs Diesel, pièces détachées et accessoires	5	P.A.
Compresseurs	2	C.M.M./A.G.
Ascenseurs et monte-charge, pièces détachées et accessoires.	11,25	id.
Pompes centrifuges, hydrauliques et à compression et pié- ces détachées	P.M.	D.P.I.M.
Installations d'arrosage à grande puissance, pièces détachées et accessoires	1,25	P.A.
Outils pneumatiques, pièces détachées et accessoires	6,25	C.M.M./A.G.
Machines et appareils méca- niques, appareils divers, pièces détachées et accessoires	7,5	id.
Machines agricoles diverses, pié- ces détachées et accessoires ..	1,25	P.A.
Machines de minoterie et pour le conditionnement des céréa- les, pièces détachées et acces- soires	P.M.	O.C.I.C.
Camions et pièces détachées ..	1,25	C.M.M./A.G.
Détonateurs électriques, explo- sifs, explosimètres et acces- soires	2,25	D.P.I.M.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	SERVICES responsables
Barres et tôles en aciers fins et spéciaux	1,25	D.P.I.M.
Barres à mines, taillants et fleu- rets, y compris ceux avec tranchants au carbure	3,75	id.
Lampes, réchauds, fourneaux à pétrole	18,25	C.M.M./A.G.
Lampes à pression, appareils à souder à essence	1,375	id.
Quincaillerie, y compris pointes, vis et boulons, articles émail- lés, serrures et ferrures	C.G.	id.
Instruments médicaux, chirurgi- caux et dentaires	0,5	Santé.
Petits articles métalliques, no- tamment coutellerie de traite, coutellerie et couverts et petit outillage, notamment fourches, scies et lames de scies (2)	3,75	C.M.M./A.G.
Faux et faucilles	2,75	id.
Machines à coudre électriques familiales	0,75	id.
Microscope, microtomes et ac- cessoires	0,375	id.
Coffres-forts	1,25	id.
Divers général, y compris verre- rie, montres, bidons, fers à repasser à charbon, briquets et pierres à briquets, crayons, cartes à jouer, bière	29,625	id.
TOTAL	123,875	

Nota. — Les reliquats des contingents ouverts au titre de l'accord (1) demeureront valables jusqu'à la notification du prochain accord.

1 Voir Note de documentation de la direction du commerce et de la marine marchande n° 164, du 1^{er} avril 1955, et Bulletin officiel du Protectorat n° 2214, du 1^{er} avril 1955.

2 A l'exclusion des articles repris sous contingent global.

Accord commercial franco-tchécoslovaque du 25 juin 1955.

Un accord réglant les échanges commerciaux entre la zone franc et la Tchécoslovaquie pour la période du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956 a été signé à Prague, le 25 juin 1955.

Exportations de produits de la zone franc vers la Tchécoslovaquie.

La liste « A » de l'accord comprend notamment les contingents ci-après qui sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en tonnes ou en millions de francs
Épices de toutes sortes	50
Dattes et figues sèches	25
Agrumes	110
Semences de légumineuses et autres semences.	20
Viandes, y compris bétail vivant	450
Farine de poisson	40
Saindoux	150
Huile d'olive	5
Boyaux de mouton	10

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en tonnes ou en millions de francs
Plantes médicinales	5
Vins et champagnes	180
Liqueurs et alcools	20
Poudre, beurre de cacao, biscuiterie et pains d'épice	7,5
Sardines	30
Crin végétal	10
Liège brut, liège de trituration et ouvrages en liège avec possibilité d'augmentation..	40
Placages	25
Plomb	200 t
Minerai de fer	20.000 t
Ocres et terres colorantes	2,5
Phosphates naturels	280
Papiers divers, y compris papier kraft	2
Produits pharmaceutiques, notamment anti- biotiques	90
Produits chimiques à usage pharmaceutique.	20
Huiles essentielles, bases, compositions, pro- duits aromatiques de synthèse et parfums.	60
Gomme arabique et autres gommes naturelles.	10
Produits chimiques divers	70
Poils et crins pour chapellerie	30
Laine peignée	100
Matières premières textiles, blousses de laine, déchets de laine, chiffons	150
Fils et filets de toutes sortes	70
Tissus de toutes sortes	75
Articles de sport et de pêche	3
Films impressionnés	25
Divers : Afrique du Nord	40

Importations au Maroc de produits tchécoslovaques.

Les contingents d'importation attribués au Maroc pour la période du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en quantité ou en milliers de couronnes tchécoslovaques	SERVICES responsables
Jambon de Prague	45	C.M.M./B.A.
Sucre en pains (1)	3.500 t = 4.410	id.
Houblon (1)	15 t = 210	C.M.M./Ind.
Sciages résineux (1)	10.000 m ³ = 3.000	Eaux et forêts.
Meubles en bois courbé et éléments de sièges en bois.	45	id.
Instruments de musique et pièces détachées	10	C.M.M./A.G.
Panneaux en fibre de bois, dont 50 % au moins en panneaux isolants	50	Eaux et forêts.
Produits divers en bois	20	id.
Carreaux de revêtement en faïence	65	C.M.M./A.G.
Céramique sanitaire	15	id.
Articles à remouler et à ai- guiser artificiels, abrasifs appliqués sur toile et pa- pier	135	id.
Produits chimiques divers ..	5	D.P.I.M.
Carrés de tête pour l'Afrique, tarbouches et chéchias	20	Serv. du com.
Aiguilles et épingles	30	C.M.M./A.G.
Menus articles en métal	10	id.
Gobeletterie en verre ou en cristal moulé, soufflé, uni ou travaillé	45	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en quantité ou en milliers de couronnes tchécoslovaques	SERVICES responsables
Verrerie d'éclairage à l'exclu- sion de la lustrerie	50	C.M.M./A.G.
Verres de laboratoire et tech- niques	70	20 Santé ; 50 C.M.M./A.G.
Vitrification	70	C.M.M./A.G.
Bijouterie fausse ou métal ..	25	id.
Pierres demi-précieuses natu- relles et synthétiques, imi- tation de pierres précieuses et demi-précieuses	8	id.
Machines-outils pour travail- ler les métaux et pièces de rechange	200	id.
Outils à main artisanal et domestique	65	id.
Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie et l'art dentaire, dont 40 % au maximum pour ceux concernant l'art dentaire..	110	Serv. de santé.
Motocyclettes 250 cm ³ (1) ..	100 u = 224	C.M.M./A.G.
Motocyclettes 350 cm ³ et plus (1)	50 u = 122	id.
Pièces de rechange pour mo- tocyclettes	80	id.
Courroies trapézoïdales	15	id.
Pièces de rechange pour au- tomobiles	35	id.
Machines agricoles à remor- quer par tracteurs ; pièces détachées de rechange pour machines agricoles et trac- teurs	20	P.A.
Machines à coudre familiales et têtes de machines à cou- dre	100	C.M.M./A.G.
Machines de bureau et pièces détachées	5	id.
Appareils et instruments scientifiques, d'optique, de précision, de laboratoire, de météorologie, de contrôle électrique et autres et leurs pièces détachées	20	id.
Machines et appareils divers et leurs pièces détachées ..	200	id.
Articles de quincaillerie	70	id.
Appareils ménagers, notam- ment hache-viande	10	id.
Lampes-tempête	70	id.
Appareils de T.S.F.	30	id.
Matériel électrique divers ..	95	id.
Disques enregistrés et matri- ces de gramophone	35	id.
Divers général	250	id.

N.B. — Les listes « A » et « B » de cet accord ont été publiées au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1703, du 7 juillet 1955.

(1) Les valeurs mentionnées en regard de ce contingent sont simplement indi-
catives. Les licences seront délivrées dans la seule limite des quantités énoncées.